

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT TECHNICIEN CHAUDIÈRE PEB L/GI/GII CONSEILLER CHAUFFAGE PEB TYPE 1/ TYPE 2 CONSEILLER CLIMATISATION PEB

**Remarque préalable : il existe un formulaire Irisbox vous permettant d'introduire votre demande d'agrément de manière aisée. Celui-ci est disponible via**

<https://irisbox.irisnet.be/irisbox/formulaire/bruxelles-environnement/demande-dagreements-peb>

## 1. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT ?

- remplir le présent formulaire, le dater et le signer
- verser le droit de dossier de **50 euros** sur le compte IBAN **BE49 0912 3109 7071** / BIC: GKCCBEBB – avec la Communication: **PEB / Chauffage et climatisation PEB / NOM + prénom du demandeur**
- adresser la demande à Bruxelles Environnement en un seul exemplaire,
  - soit par envoi recommandé ou par porteur au siège de Bruxelles Environnement:

**Bruxelles Environnement**  
**Division Energie, Air, Climat et Bâtiments durables**  
**Département Certification PEB**  
**Avenue du Port 86C bte 3000**  
**1000 Bruxelles**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [agrementskenning@environnement.brussels](mailto:agrementskenning@environnement.brussels)

**Remarque:** **Une demande peut concerner plusieurs agréments.**  
**Attention : dans le cas où votre demande est déclarée incomplète, vous disposez d'un délai de 60 jours à dater du courrier de déclaration de dossier de demande « incomplet » pour nous faire parvenir les renseignements et/ou les documents manquants. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de clôturer votre dossier. Veuillez noter qu'aucune prolongation de délai n'est accordée.**  
**En cas d'introduction d'une nouvelle demande d'agrément, un nouveau droit de dossier vous sera réclamé.**

Cette demande concerne l' (les) agrément(s) en tant que (cochez une ou plusieurs cases):

- Technicien chaudière PEB L (combustible liquide)
- Technicien chaudière PEB GI (combustibles gazeux)
- Technicien chaudière PEB GII (combustibles gazeux)
- Conseiller chauffage PEB de type 1
- Conseiller chauffage PEB de type 2
- Conseiller climatisation PEB

Si la demande concerne l'agrément 'conseiller chauffage type 1 ou type 2' et que vous disposez d'un agrément en tant que « technicien chaudière GI, GII ou L », veuillez noter votre numéro d'agrément : .....

## 2. CONDITIONS D'AGRÉMENT

### 2.1 Technicien chaudière PEB L, GI ou GII

L'agrément en tant que technicien chaudière PEB est octroyé, selon le type de chaudière sur laquelle il agit conformément au tableau visé à l'article 2.2.1 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup>, aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que technicien chaudière PEB L, GI ou GII délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup> ou le cas échéant d'un certificat valable reconnu équivalent par Bruxelles Environnement.

Un certificat d'aptitude délivré par un organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est valable s'il date de moins de deux ans à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément déclaré complet ;

2° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup>;

3° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

### 2.2 Conseiller chauffage PEB de type 1 ou type 2

L'agrément en tant que conseiller chauffage PEB est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que technicien chaudière PEB L, GI ou GII délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup> ou d'un agrément technicien chaudière PEB L, GI, GII.

Un certificat d'aptitude délivré par un organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est valable s'il date de moins de deux ans à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément déclaré complet ;

2° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que conseiller chauffage PEB de type 1 ou type 2, délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup>.

Un certificat d'aptitude délivré par un organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est valable s'il date de moins de deux ans à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément déclaré complet ;

3° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.3 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup>;

4° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

### 2.3 Conseiller climatisation PEB

L'agrément en tant que conseiller climatisation PEB est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme de bachelier, de master, d'ingénieur industriel, de bio-ingénieur ou d'ingénieur civil à orientation technique ou scientifique ou d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat, ou être titulaire d'un certificat d'aptitude en technique du froid au sens de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid ou d'un certificat équivalent délivré dans une autre région ou un autre Etat;

2° Justifier d'une expérience professionnelle de minimum trois ans dans le contrôle, la conception, l'installation ou la maintenance d'installations HVAC si cette expérience a effectivement été prestée à titre principal ou à temps plein, ou de minimum cinq ans si cette expérience a effectivement été prestée à titre complémentaire ou à temps partiel ;

3° Être titulaire d'un certificat d'aptitude valable en tant que conseiller climatisation PEB délivré après avoir suivi avec fruit une formation reconnue en vertu de la section 1 du chapitre 6 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup>.

Un certificat d'aptitude délivré par un organisme de formation dont la formation est reconnue par Bruxelles Environnement est valable s'il date de moins de deux ans à la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier de demande d'agrément déclaré complet ;

4° S'engager à respecter les obligations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.4 de l'Arrêté « Actes » du 21 juin 2018<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes du 21 juin 2018

5° Ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.

### 3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DE L'AGRÉMENT (PERSONNE PHYSIQUE)

#### 3.1. Coordonnées privées (domicile)

\*Numéro de Registre national : .....

\*Nom : ..... \*Prénom : .....  
\*Rue : ..... \*N° : ..... Bte : .....  
\*Code postal : ..... \*Commune : .....  
\*Tél. : ..... GSM : .....  
\*E-mail : .....

\* **champs obligatoires**

#### 3.2. Coordonnées professionnelles (dans le cadre du présent agrément) :

\*Statut :  **Indépendant :**

⇒ Votre numéro d'entreprise : .....

**Administrateur / gérant / associé actif :**

⇒ Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :  
.....

**Salarié :**

⇒ Le numéro BCE de l'entreprise au sein de laquelle vous travaillez :  
.....

**Autre :**

⇒ Numéro BCE d'entreprise à communiquer avant d'établir votre premier acte ! (Condition de parution sur le site internet de Bruxelles Environnement)

\*Idem coordonnées privées ?  OUI  NON

**Si NON**

\*Tél. : ..... \*E-mail: .....  
Site internet: .....

Les coordonnées de la société seront automatiquement récupérées de la banque carrefour des entreprises. Si ces coordonnées ne sont pas à jour sur la BCE, nous vous invitons à les faire modifier

**\*Quelles coordonnées souhaitez-vous voir apparaître sur le site internet de Bruxelles Environnement? (1 seul choix possible)**

- Privées
- Professionnelles
- Uniquement nom, prénom et n° d'agrément

**\* champs obligatoires**

#### **4. DOCUMENTS à fournir**

- 4.1.** Le formulaire de demande d'agrément(s) ci-dessus, dont le modèle est fixé et mis à disposition par Bruxelles Environnement, dûment complété, daté et signé par le demandeur
- 4.2.** Une copie du (des) certificat(s) d'aptitude et valable(s), le cas échéant une copie du diplôme et un justificatif de l'expérience professionnelle correspondant(e)(s) à l'agrément (aux agréments) demandé(s)
- 4.3.** Un extrait du casier judiciaire **datant de moins d'un an**
- 4.4.** Une copie de la preuve du paiement du droit de dossier (copie de l'extrait de compte avec le nom de la banque, les numéros de compte et le montant du versement)

#### **5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Vos données sont collectées par Bruxelles Environnement pour le traiter votre demande d'agrément dans le cadre de la réglementation Chauffage et climatisation PEB<sup>2</sup>. Certaines données (nom, prénom, numéro d'agrément) sont publiées au Moniteur belge et sur le site internet de Bruxelles Environnement jusqu'à 6 mois après la fin de la validité de votre agrément. La validité de l'agrément, ainsi que les coordonnées que vous avez choisi d'indiquer sont également publiées sur notre site internet jusqu'à 6 mois après la fin de la validité de votre agrément.

Nous vous adressons également par e-mail une lettre d'information relative à votre agrément.

Bruxelles Environnement conserve les documents contenus dans votre demande pendant une durée de 6 mois à maximum 12 mois. Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant à l'adresse [agrements@environnement.brussels](mailto:agrements@environnement.brussels). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données ([privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)). Le cas échéant, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

---

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

Et

Art. 2.2.18 de l'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie du 2 mai 2013

## 6. SIGNATURE

Je certifie que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et m'engage à respecter mes obligations dans le cadre de mon agrément.

\*Date et lieu: .....

\*Signature du demandeur précédée de la mention "**Lu et approuvé**":

\*NOM et prénom: .....

\* **champs obligatoires**